

ATOOUT FRANCE - Marché relatif à la maintenance des applicatifs métiers Atout France & au développement d'une nouvelle application classement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur :

ATOOUT FRANCE



L'Agence de développement touristique de la France

**Service juridique
79/81 rue de Clichy
75009 PARIS**

Téléphone : 01 42 96 70 00

Marché relatif à la maintenance des applicatifs métiers Atout France & au développement d'une nouvelle application classement

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

**Date et heure limites de remise des plis :
12/01/2018 à 12:00 (Heure de Paris)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| 1.1 OBJET DU MARCHÉ..... | 3 |
| 1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET/OU EN LOTS..... | 3 |
| 1.3 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS | 4 |
| 1.4 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION | 4 |
| ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE..... | 4 |
| 2.1 PIECES CONTRACTUELLES..... | 4 |
| 2.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE..... | 5 |
| 2.3 ASSURANCES ET REPARATION DES DOMMAGES..... | 5 |
| 2.4 SOUS-TRAITANCE..... | 6 |
| 2.5 CONFIDENTIALITE ET SECURITE | 7 |
| 2.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE..... | 7 |
| ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT..... | 8 |
| 3.1 CONTENU DES PRIX | 8 |
| 3.2 VARIATION DES PRIX | 8 |
| 3.3 MODALITES DE REGLEMENT | 8 |
| 3.4 PERIODICITE DES PAIEMENTS..... | 10 |
| 3.5 AVANCE..... | 10 |
| ARTICLE 4. PENALITES ET RESILIATION | 10 |
| 4.1 PENALITES DE RETARD | 10 |
| 4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS..... | 11 |
| 4.3 RESILIATION..... | 11 |
| ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE..... | 11 |
| ARTICLE 6. LANGUE | 12 |
| ARTICLE 7. LITIGES ET DIFFERENDS | 12 |
| ARTICLE 8. DEROGATIONS AU CCAG | 12 |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne un marché public de services informatiques relatif :

- **à la maintenance des applicatifs métiers Atout France** (classement des hébergements touristique et immatriculation des agents de voyages). Le titulaire sera également en charge d'assurer un service de hosting ayant notamment pour qualité une haute disponibilité des serveurs pour héberger les deux applications métiers de Atout France.
- **au développement d'une nouvelle application classement.** Le titulaire sera en charge de reproduire l'actuelle application classement, d'en conserver les fonctionnalités, d'en migrer la totalité de la DATA mais aussi devra être force de proposition quant aux technologies employées en choisissant des solutions pérennes et facilement exploitables. Il sera également chargé de développer quelques fonctionnalités supplémentaires.

Les caractéristiques du marché sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Décomposition en tranches et/ou en lots

Le marché est composé de 2 lots constituant un seul et même marché :

Lot 1:

- tierce maintenance applicative de l'application classement ;
- tierce maintenance applicative du registre des opérateurs de voyages et de séjours (ROVS) ;

Lot 2 :

- développement d'une nouvelle application classement.

Les caractéristiques de chacun des lots du marché sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1.3 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront dans les locaux de Atout France, en tant que de besoin, et dans les locaux du titulaire.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché est de un (1) an et non renouvelable.

Les délais d'exécution se confondent avec la durée du marché.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra se conformer aux obligations suivantes :

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont :

- l'Acte d'engagement ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Règlement de la Consultation (RC) ;
- l'offre technique et financière du titulaire (dont DPGF, hormis quantités indiquées qui ne sont pas contractuelles) sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions contenues dans les autres pièces du marché.

Les pièces générales sont :

- L'ensemble des normes françaises dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- L'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

2.2 Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de ATOOUT FRANCE. Il s'engage en outre à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Si le cocontractant ne fournit pas ces documents, il est passible de la pénalité prévue à l'article 5.3 du présent CCAP.

Après mise en demeure de régulariser sa situation, ATOOUT FRANCE pourra procéder à la résiliation du contrat sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.3 Assurances et réparation des dommages

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard de ATOOUT FRANCE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, consécutifs ou non, directs et indirects, causés par l'exécution des prestations (assurance responsabilité civile notamment) ;
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil (garantie décennale), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, dans l'hypothèse où le marché prévoit des opérations de travaux de construction.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations nécessaires, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les dommages de toute nature, causés directement ou indirectement par le titulaire aux personnes ou aux biens, du fait de la réalisation de la mission ou des modalités

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

de son exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que les causes du dommage lui sont extérieures ou résultent nécessairement des stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

2.4 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et par les articles 62 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015 et 135 et suivants du décret précité du 25 mars 2016.

En particulier, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par ATOOUT FRANCE.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret du 25 mars 2016.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence de ATOOUT FRANCE gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

agrément des conditions de paiement. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

2.5 Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie au marché est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à ATOOUT FRANCE par le titulaire du marché.

ATOOUT FRANCE adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base du montant porté à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

3.2 Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

3.3 Modalités de règlement

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.3.3 Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à ATOOUT FRANCE une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des éventuelles réfections de prix ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Direction de la réglementation et de la qualité
ATOOUT FRANCE
79/81 rue de Clichy – 75009 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

3.3.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.3.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

3.3.6 Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement sus indiqué, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, en application des règles fixées par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

3.4 Périodicité des paiements

Le paiement des prestations interviendra à réception de celles-ci.

3.5 Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants du décret précité du 25 mars 2016.

ARTICLE 4. PENALITES ET RESILIATION

4.1 Pénalités de retard

Des pénalités pour retard dans la réalisation des prestations seront appliquées par jour calendaire de retard par rapport au délai d'exécution fixé.

Elles seront d'un montant de trois pour cent (3%) du montant global du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la dernière facture.

4.2 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents administratifs

Des pénalités pour retard dans la remise des documents administratifs du marché, et en particulier des documents prévus à l'article 2.2 du présent CCAP ou des attestations d'assurance à l'article 2.3 du présent CCAP, seront appliquées par jour calendaire de retard.

Elles seront d'un montant de 200 euros HT.

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la dernière facture.

4.3 Résiliation

En cas de faute d'une particulière gravité du titulaire ou dans les autres cas mentionnés au présent CCAP, et après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours (sauf urgence avérée), le marché pourra être résilié aux frais et risques du cocontractant.

Les frais engagés par ATOOUT FRANCE pour pallier cette faute seront mis à la charge du titulaire, y compris les frais liés à la réalisation de la mission par un autre prestataire.

ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Prestataire sera amené à créer des œuvres pour le Client telles que définies ci-après. Le pouvoir adjudicateur retient l'option B de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Par ailleurs, Le titulaire du marché concède, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désigné dans le marché, pour le territoire monde y compris les espaces maritimes et aériens, pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels, et la documentation y afférente pour les besoins découlant du marché y compris les résultats des travaux, d'analyse, de conception, d'évolutions, de corrections et d'écriture de programmes, de conversion de logiciels, les composants logiciels, tant en code exécutable qu'en code source ainsi que les bases de données.

Egalement, tout développement spécifique créé par le titulaire du marché pour le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ses missions portant sur les prestations de maintenance prévues au marché est la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 7. LITIGES ET DIFFERENDS

Les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 4 déroge aux articles 14 et 39 et suivants du CCAG.

L'article 5 déroge aux articles 37 et 38 du CCAG.